

## **Chapitre I        Dispositions générales**

### **Art. 1        Généralités**

<sup>1</sup> La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

<sup>2</sup> Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Elle participe du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève.

### **Art. 2        Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.

### **Art. 3        Principes**

<sup>1</sup> La liberté de création est garantie.

<sup>2</sup> L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.

<sup>3</sup> L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.

<sup>4</sup> La diversité de l'offre culturelle est assurée.

<sup>5</sup> La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.

## Chapitre II      Compétences

### Art. 4      Rôle du canton

<sup>1</sup> Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.

<sup>2</sup> Il met en œuvre sa politique culturelle après s'être concerté avec la Ville de Genève et les autres communes.

<sup>3</sup> Il organise la concertation avec la Ville de Genève et les autres communes en vue d'établir, notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques, une politique culturelle coordonnée.

<sup>4</sup> Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du Conseil de la culture prévu au chapitre IV.

<sup>5</sup> Il veille à ce que les principes énoncés à l'article 3 soient respectés.

### Art. 5      Tâches

Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir et financer les institutions qu'il considère d'intérêt stratégique;
- b) favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) garantir la sensibilisation à la culture de chaque élève de l'enseignement public tout au long de sa scolarité;
- e) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- f) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- g) conserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel.

## Chapitre III      Financement et formes de soutien

### Art. 6      Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 5 est inscrit au budget de l'Etat.

### Art. 7      Formes de soutien

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Le canton peut soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix ainsi que des aides à la création ou en mettant à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

<sup>3</sup> Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et l'encouragement à la culture.

<sup>4</sup> Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

## **Art. 8      Infrastructures et lieux culturels**

<sup>1</sup> Le canton peut financer les infrastructures culturelles des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi et peut exceptionnellement participer au financement d'autres infrastructures.

<sup>2</sup> Il met également à disposition des acteurs culturels, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion.

<sup>3</sup> Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

## **Art. 9      Partenariat**

Dans le cadre du financement des projets culturels, le canton encourage la participation financière des personnes physiques et des organismes privés comme des collectivités publiques de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

# **Chapitre IV      Conseil de la culture**

## **Art. 10      Instauration**

<sup>1</sup> Un conseil de la culture est créé afin d'appuyer les collectivités publiques dans l'accomplissement de leurs rôles et tâches respectifs.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres dont le président pour la période de législature. Leur mandat est renouvelable une fois.

<sup>3</sup> Le conseil de la culture s'organise lui-même et définit son fonctionnement dans un règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

## **Art. 11      Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de la culture est composé de 14 membres, soit:

- a) 2 représentants ou suppléants pour le canton;
- b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;

- c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes, lesquelles sont représentées par l'Association des communes genevoises (ACG) qui les désigne;
- d) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition de leurs associations;
- e) 3 personnes désignées par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques en fonction de leurs compétences dans le domaine culturel.
- f) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération.

<sup>2</sup> Le conseil de la culture peut désigner des groupes de travail ponctuels. Dans ce cadre, il peut faire appel à des experts extérieurs.

## **Art. 12 Missions**

Le conseil de la culture est un organe consultatif qui est chargé de :

- a) conseiller les collectivités publiques notamment en donnant des préavis sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal;
- b) proposer des mesures favorisant le soutien et le développement coordonné des arts et de la culture.

## **Chapitre V Prévoyance sociale**

### **Art. 13 Prévoyance sociale**

<sup>1</sup> Le canton encourage toute initiative des associations professionnelles visant à assurer une sécurité sociale aux artistes et acteurs culturels.

<sup>2</sup> Lorsque le canton accorde des subventions dans le domaine de la culture, il s'assure que les artistes et acteurs culturels bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

<sup>3</sup> Il participe au financement des cotisations à la prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels au bénéfice de subventions cantonales.

## **Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 14 Rapports d'activité et évaluation**

La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil.

**Art. 15 Application**

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est chargé de l'application de la présente loi.

**Art. 16 Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

**Art. 17 Clause abrogatoire**

La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996, est abrogée.

**Art. 18 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat affirme une nouvelle ambition pour la culture à Genève. Il entend, d'une part, renforcer le rôle du canton dans l'accomplissement d'une de ses missions fondamentales en faveur de tous les citoyens et, d'autre part, mettre en place le cadre permettant une politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire.

Comme annoncé dans son programme de législature 2010-2013, il souhaite « la mise en place et l'exécution d'une nouvelle politique cantonale de la culture » et prévoit également « l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les arts et la culture ».

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Etat précise en premier lieu sa politique culturelle, notamment en matière de soutien aux institutions culturelles et à la création indépendante. Il propose surtout d'organiser la concertation entre les collectivités publiques, notamment par une répartition des compétences en matière culturelle. Il instaure également le principe d'une consultation des milieux culturels, par la mise en place d'un conseil de la culture. Il introduit enfin plusieurs innovations nécessaires à une dynamique renouvelée dans ce domaine.

### **La culture à Genève**

L'offre culturelle est un des éléments qui ont fait de Genève l'une des régions au monde les mieux considérées en termes d'attractivité et de qualité de vie<sup>1</sup>. Aujourd'hui, le territoire dispose d'un nombre important d'institutions culturelles fréquentées par des publics locaux et internationaux, et ayant su conquérir une place dans le paysage culturel européen.

L'accès à la culture pour le plus grand nombre, tout comme la formation, la relève, l'innovation dans le domaine des arts, le soutien aux institutions éminentes et le rayonnement des œuvres et des artistes nécessitent une action de politique publique. Celle-ci répond à un objectif principal : offrir à tous les citoyens l'accès à une vie culturelle et artistique de qualité et variée. Par ailleurs, la culture favorise la cohésion sociale en permettant notamment la

---

<sup>1</sup> Mercer, *Enquête internationale Qualité de la vie 2009*, 2009; voir <http://www.mercer.com/qualityofliving> (dernière consultation le 21 juillet 2011).

diversité des expressions, et constitue un secteur important en termes économiques et d'emploi.

Depuis plusieurs décennies, les collectivités publiques genevoises, conscientes de ces enjeux et de la concurrence entre cantons et régions, contribuent par des moyens importants à la création et au rayonnement des arts et de la culture. Aujourd'hui, la Ville de Genève, avec 20% de son budget consacré à la culture, est historiquement le plus grand contributeur en la matière. Plus récemment, l'engagement de certaines communes a ajouté à la richesse de l'offre. Le canton, quant à lui, participe à la vitalité culturelle genevoise en lui consacrant environ 1% de son budget.

Ces contributions ont de multiples retombées positives. Elles favorisent l'accès du public à la culture. En effet, en finançant la réalisation d'un événement artistique, les collectivités publiques permettent d'offrir des billets à des tarifs accessibles pour le public. A travers leurs subventions, elles contribuent à la vitalité du domaine et des parcours professionnels des artistes et acteurs culturels. Enfin, chaque franc investi a des retombées économiques indirectes égales à 1,5, voire à 3 fois l'investissement consenti<sup>2</sup>.

En 2011, plus que jamais, la dimension culturelle est un grand enjeu de compétitivité sur la scène nationale et internationale. Loin de pouvoir se reposer sur ses acquis ou ses potentiels, Genève doit encore poursuivre et renforcer son engagement en matière culturelle et développer son rayonnement dans ce domaine. C'est pourquoi le projet de loi préconise le rassemblement du canton et des communes autour d'une vision concertée, cohérente et d'une redistribution des rôles permettant de créer les conditions favorables à l'excellence culturelle.

## **Pourquoi réviser la loi cantonale sur l'accès et l'encouragement à la culture ?**

La répartition des charges et des compétences entre les collectivités publiques dans le domaine culturel fait débat depuis plusieurs dizaines d'années à Genève. La loi cantonale actuelle sur l'accès et l'encouragement à la culture (LAEC), première loi cantonale sur la culture entrée en vigueur en 1996, résulte de ces discussions. Elle définit l'action du canton comme subsidiaire et, aucun règlement d'application n'ayant été adopté, prive ce

---

<sup>2</sup> Conseil fédéral, *Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (loi sur l'encouragement de la culture, LEC), Révision totale de la loi fédérale concernant la fondation "Pro Helvetia" (loi Pro Helvetia, LPH), Rapport explicatif*, mai 2005.

dernier de son rôle d'interlocuteur prioritaire de la Confédération en matière de culture, tel que prévu par la Constitution fédérale de 1999 à son article 69.

En 2000, la Ville de Genève, les communes et le canton, conscients des problèmes de confusion des rôles, commandent un rapport externe qui relève notamment le besoin de répartition des tâches pour la gestion des institutions et qui inspirera le projet de Conférence culturelle (ou Convention de collaboration et de coordination dans le domaine culturel), organe de planification et de coordination qui ne verra jamais le jour.

C'est l'échec de cette Conférence culturelle et la nécessité de clarifier les rôles qui ouvriront notamment la voie, en février 2007, à la proposition radicale de l'Association des communes genevoises (ACG) de transférer les charges culturelles de l'Etat à la Ville de Genève. Face à la mobilisation des milieux culturels, fédérés en Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC), cette hypothèse est finalement écartée et le canton comme la Ville prennent une part active à la réflexion qui se poursuit sur la politique culturelle genevoise, dessinant la piste d'une augmentation de l'engagement de l'Etat.

Au niveau fédéral, la préparation puis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la nouvelle loi fédérale sur la culture (LEC) modifie également le paysage culturel de notre pays. Ainsi, la collaboration entre les différents niveaux institutionnels – Confédération, cantons, villes et communes – est désormais bien ancrée dans la loi aux articles 4 et 5.

Au niveau cantonal, les travaux de la Constituante portent aussi sur la culture, notamment la répartition entre les partenaires concernés par ce domaine.

L'impact de ces réflexions et débats, à Berne comme à Genève, nourrit les réflexions cantonales et une révision complète de la LAEC s'avère à son tour indispensable.

C'est ce qui conduit le Conseil d'Etat à désigner, le 13 mai 2009, une commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi pour les arts et la culture (CELAC), présidée par Monsieur Roger Mayou. Cette commission remet l'avant-projet de loi sur les arts et la culture au Conseil d'Etat le 19 avril 2010.

La consultation lancée sur l'avant-projet par le Conseil d'Etat en mai 2010 fait apparaître des résultats globaux très positifs : plus de 90% des contributeurs se disent « satisfaits » ou « plutôt satisfaits » de l'avant-projet de loi et plébiscitent en particulier le renforcement du rôle de l'Etat. Ainsi, le futur projet de loi correspond manifestement à une volonté de changer de paradigme et de redéfinir enfin les rôles de chacun.

Fort de cet intérêt, le Conseil d'Etat élabore le présent projet de loi tout en consultant ses principaux partenaires (Ville de Genève, ACG, artistes et acteurs culturels). Dans le cadre de cette consultation, la Ville de Genève, ainsi que l'ACG, ont apporté des propositions, en particulier sur l'article 4 *rôle de l'Etat*, qui ont été prises en considération dans la rédaction finale du projet de loi.

### **Les innovations du projet de loi sur la culture**

Durant ses travaux, le Conseil d'Etat consolide plusieurs propositions faites par la CELAC et décide que le-canton doit :

- marquer sa détermination en formalisant ses orientations stratégiques pour la culture dans le programme de législation;
- s'engager fortement dans les institutions d'intérêt stratégique;
- assurer la concertation entre collectivités publiques, notamment à travers une nouvelle répartition des compétences;
- organiser avec la Ville de Genève et les autres communes la consultation des milieux culturels par la création d'un conseil de la culture avec ses partenaires;
- introduire le principe d'une prévoyance sociale pour les artistes;
- assumer une nouvelle responsabilité en matière d'infrastructures et de lieux culturels;
- garantir l'accès à la culture, y compris par la formation et la sensibilisation, notions qui n'apparaissaient plus dans l'avant-projet de loi présenté par la CELAC;
- se doter de moyens financiers adéquats, permettant de mettre en œuvre les principes énoncés par la loi et d'accomplir les tâches qu'elle lui confère.

### **Perspectives financières**

Le financement d'une nouvelle politique culturelle est à prévoir dans le cadre du budget de l'Etat et à échelonner sur plusieurs années, selon les négociations avec les communes, en particulier la Ville de Genève, d'une part, et les conseils de fondation des institutions, d'autre part. Il sera tenu compte des destinées des dispositions de l'avant-projet de la constitution dans le domaine de la culture. Il s'agit de déterminer comment l'Etat augmentera ses soutiens financiers en fonction notamment de l'évolution de la fiscalité. En raison du temps qui sera nécessaire à la mise en place de la concertation et

de la répartition des compétences entre les collectivités publiques, les premiers impacts financiers sont à prévoir dès le budget 2016.

A titre indicatif, en 2011, c'est un montant de près de 63,5 millions de francs de subventions que le canton attribue pour le domaine culturel. Dans le cadre des nouvelles orientations prévues par le projet de loi, un montant complémentaire, pouvant largement varier selon les scénarios examinés, sera bien entendu nécessaire. Cette fluctuation est directement liée à la nouvelle répartition des compétences entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes. La part cantonale qui sera versée aux institutions pourra, elle aussi, fortement augmenter selon les décisions prises. Une période de transition de 4 ans au moins sera nécessaire afin de procéder aux réallocations en fonction des échéances des conventions de subventionnement et d'organiser la reprise d'une partie ou de la totalité (selon les choix opérés) du financement des institutions d'intérêt stratégique. Pour le financement des organismes culturels dont les subventions seraient réallouées, cette période de transition permettrait au canton de s'assurer de la garantie du financement par d'autres collectivités publiques, selon la nouvelle répartition des charges.

Enfin, les coûts d'investissement dans de futures infrastructures, voire l'achat et l'entretien des autres structures culturelles qui seraient sous la responsabilité du canton, pourront faire l'objet de projets de loi à échelonner dans le temps.

## **Conclusion**

Malgré une situation budgétaire difficile qui risque de perdurer sur plusieurs exercices, le Conseil d'Etat souhaite que ce projet de loi – qui demande à terme un engagement financier accru de la part de l'Etat – soit maintenant discuté et examiné par le parlement.

En effet, à l'heure où la culture à Genève est un enjeu autant au sein de la Constituante que de la concertation culturelle – avec l'engagement de nouvelles communes – l'opportunité d'une clarification des rôles des collectivités publiques dans le champ culturel est réelle.

Car le contexte est aujourd'hui favorable à cette révision très complète de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture de 1996. La grande majorité des acteurs concernés est en faveur d'un changement de paradigme et attachée à la mise en place d'un dispositif favorisant la concertation entre l'Etat et les communes d'une part, et la consultation des milieux culturels d'autre part.

On le voit, le projet de loi répond au besoin d'une meilleure transparence et efficience de la politique culturelle sur l'ensemble du territoire, grâce à la mise en place d'un rééquilibrage entre Etat et Ville de Genève, attendu autant par les milieux culturels que par la majorité des partis politiques (près de 90% des personnes ayant répondu à la consultation sur l'AVPL, en mai 2010, ont exprimé leur approbation).

Aujourd'hui, les arts et la culture sont à la fois une source de savoir, d'enrichissement, d'émotion, et une source d'excellence, de revenu, de rayonnement économique et de cohésion sociale, y compris au sein de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Aussi est-il temps que l'Etat renforce son rôle en matière de culture, qu'il marque sa volonté de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse, avec les communes et les milieux culturels et, enfin, qu'il se dote des ressources nécessaires pour remplir cette mission.

## COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Généralités

##### *Alinéa 1*

*<sup>1</sup> La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.*

Pour préciser le sens qu'il attribue à la culture, le canton choisit de s'inspirer de la définition de l'UNESCO, aujourd'hui communément admise comme référence en Suisse et dans le monde :

«Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.»

##### *Alinéa 2*

*<sup>2</sup> Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Elle participe du rayonnement et de l'esprit d'ouverture de Genève.*

La culture et les arts jouent un rôle important dans la vie économique et sociale, à Genève comme ailleurs. L'activité culturelle génère, directement ou indirectement, de nombreux emplois; elle représente aujourd'hui un domaine économique dynamique et en développement constant. Comme le rappelle l'Office fédéral de la culture dans le « Message culture » de la Confédération pour les années 2012 à 2015, les activités culturelles génèrent 4,5% du produit intérieur brut (PIB) de notre pays, ce qui représente une part significative de notre économie.

Par ailleurs, la culture permet de rassembler des publics divers, favorise le débat démocratique et constitue un facteur essentiel de cohésion sociale, à Genève comme au sein de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Dans un canton où la diversité culturelle reste une grande spécificité et participe pleinement de la Genève internationale, la culture est propice aux échanges et nourrit la vie publique. Elle contribue à construire de manière durable l'identité de la communauté et de chacun de ses membres.

Enfin, la richesse de l'offre culturelle est un des éléments déterminants pour la qualité de vie des citoyens, mais également pour le rayonnement et l'attractivité de notre canton et de la région franco-valdo-genevoise au-delà de leurs frontières.

## **Art. 2      Objet de la loi**

*La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.*

Le canton définit ici son rôle dans les domaines de l'accès et l'encouragement à la culture, du soutien à la création, à la diffusion et à la transmission. Il précise ses tâches dans les domaines de la formation et du patrimoine (art. 5, points e et g).

Ces mêmes domaines font l'objet de lois spécifiques, qui restent réservées : loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS, L 4 05), loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), loi sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30) et loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (C 3 09).

## **Art. 3      Principes**

### *Alinéa 1*

<sup>1</sup> *La liberté de création est garantie.*

### *Alinéa 2*

<sup>2</sup> *L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.*

La liberté d'expression est garantie par la Constitution fédérale. Il est toutefois important, dans une loi sur la culture, de garantir spécifiquement la liberté de création.

En effet, si les particuliers, au sens large, sont les premiers à pouvoir prendre l'initiative en matière culturelle, le canton se doit, lui, de créer et garantir un cadre favorable permettant à la création de se développer dans les meilleures conditions possibles.

Rappelons que c'est par leur capacité de proposition, d'innovation et de renouvellement que les artistes et acteurs culturels nourrissent la vie démocratique de notre pays.

### *Alinéa 3*

<sup>3</sup> *L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.*

La participation à la vie culturelle est un facteur de développement personnel et collectif. La culture contribue véritablement à la formation et à l'éducation, tout en offrant des moments d'échanges intenses, parfois mémorables. Accéder à la production culturelle et au patrimoine artistique d'hier et d'aujourd'hui doit être possible pour chacun, quelle que soit son origine. En soutenant financièrement les institutions de création et de

conservation, le canton contribue à cette accessibilité. Par ailleurs, il est reconnu que des mesures incitatives ou des initiatives spécifiques orientées vers tous les publics sont autant de vecteurs qui encouragent, voire consolident, une fréquentation culturelle active. Ainsi, le canton s'engage à favoriser l'accès à la culture par des mesures financières (art. 5, points a, b, c), par le soutien et la promotion d'actions (art. 5, point f), par une offre de formations culturelles et artistiques (art. 5, point e), par des mesures visant l'implication régulière de la population dans des projets culturels particuliers (art. 5, point f) ainsi que par l'incitation faite aux publics scolaires et jeunes de fréquenter largement les lieux de culture; la période de scolarité représente en effet un moment du parcours de vie propice aux actions de démocratisation et d'ouverture à la culture (art. 5, point d).

#### ***Alinéa 4***

*<sup>4</sup> La diversité de l'offre culturelle est assurée.*

Au-delà de l'importance de l'offre culturelle pour le rayonnement de Genève (art. 1, al. 2) et le quotidien de chaque citoyen, le canton s'engage pour la diversité des expressions artistiques, en dehors des tendances et des modes, en encourageant notamment la complémentarité entre les organismes culturels et le respect de la diversité culturelle propre à Genève. Il garantit la liberté de création et de programmation et assure l'attractivité et l'accessibilité de l'offre culturelle (au sens du commentaire ci-dessus, art. 3, al. 3) au plus large public possible, par des propositions artistiques à la fois variées et de grande qualité.

#### ***Alinéa 5***

*<sup>5</sup> La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.*

La loi fixe ici un cadre plus large que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) en énonçant le principe de la transmission du patrimoine. Il s'agit bien du patrimoine matériel et culturel auquel une communauté peut s'identifier, dans lequel elle retrouve des valeurs, des témoignages et des repères qui ont tous contribué à la constituer.

En garantissant cette transmission, le canton s'engage à conserver et valoriser les artefacts des générations précédentes dont la valeur artistique, historique ou scientifique est reconnue, à préserver les bâtiments historiques, les sites et les paysages, sans oublier les traditions vivantes du canton (art. 5, point g).

## Chapitre II      Compétences

### Art. 4      Rôle du canton

#### *Alinéa 1*

<sup>1</sup> *Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les quatre ans, dans le programme de législature.*

En vue de se doter d'une vision et d'une stratégie des arts et de la culture, l'Etat entend rédiger un concept cantonal pour la culture présentant les axes fondamentaux de sa politique culturelle et les moyens nécessaires pour les mettre en place. En prenant la responsabilité d'inclure les orientations stratégiques de ce concept cantonal pour la culture dans son programme de législature, accompagnées d'un budget détaillé inclus dans le plan financier quadriennal de législature (PFQL), le Conseil d'Etat exprime sa volonté d'assumer un rôle déterminant en matière culturelle. Il précise ainsi dans le cadre de chaque législature quelles sont les actions à poursuivre, voire à développer, ou auxquelles il devra renoncer en fonction des tâches définies à l'article 5 du présent projet de loi. Des examens réguliers de ces orientations par la commission concernée du Parlement contribueront à donner à la culture la visibilité et l'importance souhaitées. Dès lors, la culture est considérée comme l'une des missions fondamentales de l'Etat, ainsi qu'en attestent les débats de la Constituante.

#### *Alinéa 2*

<sup>2</sup> *Il met en œuvre sa politique culturelle après s'être concerté avec la Ville de Genève et les autres communes.*

Dans le souci de dégager une vision globale des actions culturelles sur l'ensemble du canton, le Conseil d'Etat entend faire connaître ses priorités et ses orientations à la Ville de Genève et aux autres communes avant de mettre en œuvre sa propre politique. Il prend en considération le rôle historique des communes en matière de culture, en particulier celui de la Ville de Genève. Le canton souhaite un échange sur les axes fondamentaux de chaque collectivité publique, ainsi que sur les dossiers transversaux nécessitant discussions et consensus. Plus concrètement, l'objectif est de définir quelle collectivité agit dans quel domaine artistique et quelle collectivité soutient quelles institutions et dans quelles proportions. Il s'agira de fixer progressivement, en prenant en compte notamment la réalité de chaque structure culturelle, une répartition des compétences pour renforcer la transparence et l'efficacité des politiques publiques dans le domaine culturel. Outre les questions autour de la gouvernance et du financement des institutions, celles du soutien aux artistes et de leur statut, de

l'encouragement à l'accès à la culture ou encore de la mise à disposition de lieux culturels, seront abordées. C'est une première phase devant mener vers une politique concertée sur l'ensemble du territoire.

### ***Alinéa 3***

<sup>3</sup> *Il organise la concertation avec la Ville de Genève et les autres communes en vue d'établir, notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques, une politique culturelle coordonnée.*

Le Conseil d'Etat entend donc proposer un cadre permettant de coordonner les actions des collectivités publiques par une répartition des compétences. Ce cadre sera défini en accord avec les communes, en vue d'élaborer une politique culturelle coordonnée.

Afin d'atteindre cet objectif, il est prévu d'instaurer en premier lieu la concertation entre les collectivités publiques. Les différentes instances où cette concertation entre les collectivités prendra place (départements concernés, exécutifs, parlements, administrations) seront définies par voie réglementaire. Le canton organise, avec la Ville de Genève et les autres communes, les arbitrages et les modalités de prise de décision.

Par cet alinéa, l'Etat s'engage à doter le canton, soit l'ensemble du territoire, d'une stratégie des arts et de la culture qui soit cohérente, concertée et respectueuse de la diversité et de l'exigence artistiques aussi bien que des attentes de la population genevoise. Il organise et mène ce processus en collaboration avec les partenaires.

### ***Alinéa 4***

<sup>4</sup> *Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du Conseil de la culture prévu au chapitre IV.*

Il est prévu en second lieu de développer la consultation des milieux culturels (préavis sur les orientations et priorités). Prenant appui sur l'existant, le groupe de concertation culturelle<sup>3</sup> et la plateforme de concertation sur les lieux culturels placée sous la conduite de l'Etat (DIP-DCTI), le canton propose de créer un Conseil de la culture (art. 10). Pour la première fois, une plateforme officielle réunissant toutes les collectivités publiques serait créée avec des experts et des représentants des milieux culturels qui y participeront.

---

<sup>3</sup> La conférence a été remplacée par le groupe de concertation culturelle dont le mode de fonctionnement est moins contraignant et dans lequel sont principalement présentes les communes déjà actives dans le domaine culturel (Meyrin, Lancy, Carouge, Confignon, Plan-les-Ouates, Onex, Bernex).

### *Alinéa 5*

*Il veille à ce que les principes énoncés à l'article 3 soient respectés.*

## **Art. 5 Tâches**

*Le canton assume son rôle en accomplissant notamment les tâches suivantes:*

*a) soutenir et financer les institutions qu'il considère d'intérêt stratégique;*

Pour renforcer son engagement dans le domaine de la culture, le canton doit prendre une part plus active à la gouvernance d'institutions d'importance cantonale et augmenter sa contribution financière. Aussi, le Conseil d'Etat affirme, dans ce premier point, sa volonté de soutenir et de financer les institutions d'intérêt stratégique pour le canton. Selon lui, il y a intérêt stratégique pour le canton lorsqu'une institution cumule plusieurs des caractéristiques suivantes: la contribution aux échanges culturels sur le plan national et international, une large provenance du public (qui doit venir non seulement de tout le canton, mais aussi de l'étranger), un positionnement unique en son genre, ainsi qu'une forte capacité à créer l'émulation dans son domaine artistique.

Pour définir les institutions concernées, le Conseil d'Etat se fonde, au-delà des critères quantitatifs, sur trois qualités: l'ambition, l'excellence et le rayonnement. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat se réserve ainsi le droit de déterminer lui-même, en fonction de sa vision pour Genève et son rayonnement, les institutions culturelles qu'il propose de soutenir de façon prépondérante.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'Etat entend vérifier avec les conseils administratifs des communes et en particulier celui de la Ville de Genève, la faisabilité de ses choix afin de les finaliser en commun et en collaboration avec les conseils de fondations ou comités concernés. Après un premier examen du paysage culturel genevois, le Conseil d'Etat a établi une liste des institutions qu'il veut prioritairement soutenir et financer: le Grand-Théâtre, l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO), la Fondation Martin Bodmer, le Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), la Bâtie - Festival de Genève, le Salon du livre (Fondation pour l'écrit), la Fondation romande pour le cinéma et une entité en cours de création, la Nouvelle Comédie. La question d'une Maison de la danse, nécessaire à cet art en plein essor à Genève, fera l'objet de discussions ultérieures au sein du canton, mais aussi avec la Ville de Genève. Cette liste pourra évoluer selon les accords

entre l'Etat et la Ville de Genève, en fonction de la réalité statutaire et juridique de chaque institution culturelle.

Le canton veillera à ce que la gouvernance des grandes institutions soit adéquate, efficace, et réserve une place suffisante aux experts. Un des points centraux de sa politique est la part qu'il compte prendre dans la gouvernance des institutions considérées comme stratégiques. Dans le contexte actuel, le canton entend prendre en considération la réalité de chaque institution et entrer en négociation avec les partenaires engagés dans celles-ci, en particulier avec la Ville de Genève, pour déterminer les termes de son engagement.

L'évolution budgétaire entraînée par ce choix est précisée à l'article 6 relatif au financement. En soutenant ces institutions d'importance cantonale, le Conseil d'Etat devra détailler leurs missions, en accord avec elles et les autres collectivités publiques, et définir les moyens nécessaires pour les accomplir.

*b) favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique;*

Pour créer, l'artiste passe par différentes étapes qui vont de la formation jusqu'à la présentation de l'œuvre et à sa diffusion, en passant par la recherche. Dans le prolongement logique de son action de formation, le canton doit également accompagner les premiers pas des artistes, en collaboration avec les hautes écoles et les associations professionnelles.

Dans la mesure où les artistes en début de carrière ne peuvent s'appuyer sur leur renommée ni sur une large expérience, il importe d'agir tout particulièrement durant la période de transition qui suit la fin de la formation, et de développer l'expertise adéquate pour identifier talents et potentiels. Favoriser la relève artistique signifie donc porter attention à toute action permettant aux artistes émergents talentueux de faire leurs preuves, afin de les rendre plus visibles dans la sphère publique, ou encore de les confronter à des artistes plus expérimentés.

Il attribuera par exemple des bourses et des prix, et mettra à disposition des artistes des ateliers ou des résidences. Ainsi, l'Etat veut stimuler le renouvellement des pratiques et des milieux artistiques et, plus largement, préserver des espaces et des lieux favorables à l'innovation et à la recherche, qui irrigueront ensuite le travail des institutions.

*c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;*

Afin d'agir de manière cohérente sur la visibilité et le rayonnement des artistes et des institutions, le canton soutient la diffusion des œuvres et des

artistes à l'extérieur de son territoire en attribuant des soutiens aux tournées et aux événements qui mettent en valeur les artistes aux plans régional, national et international.

Il développe une politique d'échanges culturels basée sur des ateliers à l'étranger et des résidences d'artistes dans le canton qui permettent aux artistes de se confronter à d'autres expériences et pratiques artistiques, et d'étendre leur rayon d'action.

Le canton est une instance essentielle de coopération avec la Confédération et travaille aussi bien avec l'OFC et Pro Helvetia qu'avec la Conférence intercantonale de l'instruction publique et la Conférence des directeurs des affaires culturelles (CDIP/CDAC), dans le cadre du dialogue national sur la culture.

Il s'engage dans des projets de soutien à la culture au niveau régional qui mettent en commun et optimisent les forces des différents cantons pour mieux porter l'excellence artistique au plan romand (Fondation romande pour le cinéma, Label + théâtre romand).

*d) garantir la sensibilisation à la culture de chaque élève de l'enseignement public tout au long de sa scolarité;*

Le canton doit garantir l'éducation et la sensibilisation des jeunes à l'art et à la culture. Ce point complète l'article 4 de la LIP en proposant de mettre en place un parcours artistique et culturel de l'élève cohérent, afin de lui garantir un accès à toutes les formes d'expression artistique, durant toute sa scolarité. Conscient que la période de l'enseignement obligatoire est déterminante pour l'éveil et l'accès à la culture, comme le confirment de nombreuses études, l'Etat prendra des mesures qui permettront au futur citoyen de profiter au mieux de l'offre culturelle, notamment en privilégiant le contact direct entre le jeune et l'art<sup>4</sup>.

Dans un souci d'égalité, d'équité de traitement et de cohésion sociale, l'Etat veillera à offrir la possibilité d'un accès à la culture large et diversifié à tous les élèves de l'enseignement public, et à réduire les inégalités dans ce domaine, notamment à travers un plan d'action écoles arts et culture (PEAC).

*e) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;*

---

<sup>4</sup> Diverses études d'évaluation de l'impact de l'éducation artistique sur l'élève mettent l'accent sur l'importance, pour sa réussite, des liens entre l'enseignement et les acteurs culturels (voir [www.inrp.fr/vst](http://www.inrp.fr/vst), lettres d'information no 12, novembre 2005, et no 15, février 2006).

Sensibiliser les jeunes aux arts et aux professions culturelles est une mission fondamentale de l'Etat. Mais elle n'a de sens que si elle est complétée par la formation aux gestes et aux compétences artistiques. Le canton doit ainsi se doter de formations artistiques permettant à chacun de développer et d'acquérir de nouveaux savoir-faire artistiques à des fins de loisirs ou de professionnalisation ; ces filières servent aussi à identifier et promouvoir l'excellence dès le plus jeune âge, dans chaque domaine artistique. Ainsi l'Etat veillera au maintien et au développement des nombreuses filières artistiques de niveau HES<sup>5</sup> ou des formations professionnelles certifiantes, qui permettent de couvrir les différents champs du domaine artistique et garantissent la relève comme la formation continue des enseignants. Seule une politique cohérente permettant l'articulation entre sensibilisation, formation artistique de base et formation professionnelle et continue permet d'assurer à la fois le renouvellement des expressions artistiques et la transmission de notre patrimoine.

*f) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture,*

Pour favoriser l'accès du public aux arts et à la culture, ce qui constitue l'un des grands principes de la présente loi (voir art. 3, al. 3), le canton, en conjugaison des efforts des différentes collectivités publiques engagées dans le domaine culturel, doit développer des projets culturels à même de rapprocher l'art du quotidien des citoyens<sup>6</sup> et de le rendre accessible à tous, notamment sur le plan financier (voir aussi art. 7, al. 3).

Il s'agira également d'encourager des actions de sensibilisation, puisque ce travail de trait d'union entre la création artistique et les publics est essentiel pour toucher le plus grand nombre. La médiation culturelle donne des clefs de lecture pour que chacun, quel que soit son bagage culturel ou artistique, puisse aborder et appréhender une œuvre ou une création. Elle prend en compte tous les publics (notamment jeunes, seniors, handicapés, professionnels). Elle est soutenue au niveau de la Confédération (LEC, art. 19) et promue par la Fondation Pro Helvetia.

Ce sont essentiellement les institutions culturelles genevoises qui ont développé des compétences reconnues en la matière. Le canton doit

---

<sup>5</sup> Genève dispense sept formations HES dans le domaine artistique : arts visuels, design en architecture d'intérieur, design en communication visuelle, design industriel et de produits, musique, musique et mouvement, architecture (voir [http://www.hesge.ch/formation\\_base/bachelors.asp](http://www.hesge.ch/formation_base/bachelors.asp)).

<sup>6</sup> La mise en place de projets artistiques le long des voies de tramway Cornavin-Onex-Bernex constitue à la fois un exemple d'une rencontre entre artistes et population et un acte emblématique de la volonté de l'Etat de soutenir et coordonner les initiatives des communes.

poursuivre les efforts déjà entrepris en soutenant les initiatives novatrices et en valorisant l'existant.

*g) conserver et valoriser le patrimoine matériel et immatériel;*

La première partie de ce point permet au canton de soutenir des institutions à des fins de conservation, tels que les musées; mais aussi de conserver directement son patrimoine immobilier et mobilier au sens de la LPMNS. Par ailleurs, intégrer le patrimoine culturel immatériel dans cette loi, c'est prendre en compte les traditions vivantes constitutives de notre communauté. Selon la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ratifiée en 2008 par la Confédération et le principe de délégation constitutionnel (art. 69 de la Constitution), le canton de Genève a la responsabilité d'établir la liste de son patrimoine culturel immatériel et de la maintenir à jour.

## **Chapitre III      Financement et formes de soutien**

### **Art. 6      Financement**

*Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 5 est inscrit au budget de l'Etat.*

En conformité avec les orientations et priorités fixées en début de législature (art. 4, al.1), le canton se dote d'un budget qui correspond à son nouveau rôle et qui est précisé dans le PFQL. Le budget attribué comprend les subventions dites régulières aux institutions culturelles d'intérêt stratégique ainsi que les subventions ponctuelles complémentaires, notamment à la relève, au rayonnement et à l'accès à la culture (voir aussi tableau financier en annexe). A cela s'ajoutent les charges du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC), dont le montant de l'attribution annuelle prévu par la loi sur le Fonds cantonal d'art contemporain comprend notamment les charges de conservation et de valorisation de la collection du FCAC. Ce budget comprend aussi les charges annuelles de fonctionnement du service cantonal de la culture (salaires et frais de personnel, frais généraux liés à l'activité du service et aux prestations en faveur des élèves du DIP), ainsi que les charges d'investissement.

### **Art. 7      Formes de soutien**

#### ***Alinéa 1***

*1 Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005.*

Cet alinéa porte sur les subventions en faveur des institutions et organismes culturels soutenus par le canton en conformité avec l'article 5 de

la présente loi. En fonction du montant attribué, les compétences sont réparties entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le département (DIP) conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Les attributions octroyées dans le cadre des fonds généraux suivent les règlements desdits fonds. Ces derniers sont publiés sur le site Internet de l'Etat de Genève.

### ***Alinéa 2***

*<sup>2</sup> Le canton peut soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix, ainsi que des aides à la création ou en mettant à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.*

Cet alinéa précise les soutiens directement accordés aux acteurs culturels tels que les bourses attribuées pour des projets spécifiques (écriture, illustration), les bourses attribuées dans le cadre d'une résidence à l'étranger (aujourd'hui Berlin et New York, voire Chine ou autres lieux à l'avenir), ainsi que les aides à la production en faveur des artistes plasticiens. Ces soutiens sont régis par les articles 36 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière (LGAF). Une commission ou un jury spécifique émet un préavis lors de chaque attribution, conformément aux règlements *ad hoc* qui figurent également sur le site Internet de l'Etat de Genève.

### ***Alinéa 3***

*<sup>3</sup> Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et l'encouragement à la culture.*

Cet alinéa porte cette fois sur le soutien aux utilisateurs. Ainsi certains publics ou des catégories particulières peuvent, par des mesures en faveur de l'accès et l'encouragement à la culture, bénéficier d'aides individuelles. C'est le cas, par exemple, des jeunes avec des rabais sur les billets accordés aux détenteurs de la carte 20ans/20francs.

### ***Alinéa 4***

*<sup>4</sup> Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain du 7 mai 2010.*

Conformément à la loi sur le Fonds cantonal d'art contemporain, le service cantonal de la culture a la compétence exclusive pour toute acquisition d'une œuvre d'art pour le compte de l'Etat. Une commission consultative donne son préavis sur les propositions de commandes et d'achats.

## **Art. 8      Infrastructures et lieux culturels**

Par cet article, entièrement nouveau par rapport à la loi de 1996, l'Etat affirme son engagement et sa compétence en matière d'infrastructures et de lieux culturels. Il incombe en effet au canton de veiller à ce que l'offre de lieux culturels se maintienne, ou même, s'élargisse.

Le canton possède peu d'infrastructures culturelles : elles sont pour la plupart propriété de la Ville de Genève ou des autres communes.

Aujourd'hui, l'extension de la structure urbaine bien au-delà des frontières de la Ville de Genève, la mobilité accrue des individus et la volonté d'assurer une qualité de vie égale pour chaque habitant rendent nécessaire une vision coordonnée de la culture sur l'ensemble du territoire cantonal. Pour jouer son rôle de pôle culturel central dans l'agglomération franco-valdo-genevoise, Genève doit également développer des infrastructures capables d'accueillir une programmation d'envergure et à fort rayonnement. En prenant ses responsabilités en matière de financement et de mise en place d'infrastructures culturelles d'intérêt stratégique (al. 1), en affectant des bâtiments dont il est propriétaire à des activités de création et de diffusion (al. 2), l'Etat doit contribuer à placer Genève au rang des grandes villes européennes. Ces dernières ont en effet compris que l'attractivité et l'effervescence – à tous niveaux – de leurs centres urbains, dépendaient largement de la qualité du tissu culturel et de la valorisation d'une véritable société culturelle, eux-mêmes constitutifs de leur «urbanité».

A noter qu'un important travail doit être mené afin de garantir une planification des équipements culturels sur l'ensemble du territoire et leur inscription dans le plan directeur cantonal. L'Etat poursuivra donc la dynamique de concertation qu'il a initiée avec la plateforme de concertation sur les lieux culturels, composée de représentants des différentes collectivités publiques (Etat, Ville de Genève, ACG) et d'acteurs culturels (Groupe culture et urbanisme du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC)).

### *Alinéa 1*

*1 Le canton peut financer les infrastructures culturelles des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi et peut exceptionnellement participer au financement d'autres infrastructures.*

Les institutions considérées d'intérêt stratégique par l'Etat (voir art. 5, point a) exigent des infrastructures adéquates. Il peut s'agir de les créer, comme pour la Nouvelle Comédie sur le site de la future gare CEVA des Eaux-Vives, ou d'entretenir celles qui le nécessitent. Ces travaux sont à planifier et à réaliser en étroite concertation avec les utilisateurs, en tenant

compte de l'évolution des pratiques artistiques concernées et de leur déploiement dans la sphère publique. L'inscription des montants d'investissement nécessaires à l'entretien et à la création de ces équipements culturels dans le budget de l'Etat marque clairement sa volonté de renforcer l'engagement du canton en faveur d'une offre culturelle de qualité et à large rayonnement.

### *Alinéa 2*

<sup>2</sup> *Il met également à disposition des acteurs culturels, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion.*

Un certain nombre de surfaces ou de bâtiments dont l'Etat est propriétaire sont susceptibles d'abriter, de manière temporaire ou pérenne, des activités culturelles de création – non ouvertes au public – ou de représentation ou d'exposition – ouvertes au public.

En fonction du type de surface disponible, les opportunités sont vérifiées par les services compétents de l'Etat pour les types de projets culturels correspondants. Dans la mesure où les projets culturels retenus correspondent aux grands axes du soutien de l'Etat (cf. art. 5, points b à f) et sont menés par une association à but non lucratif, une mise à disposition gratuite ou partiellement gratuite, sous forme de subvention non monétaire, pourra être envisagée.

### *Alinéa 3*

<sup>3</sup> *Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.*

Afin de permettre le déploiement d'activités dans une large diversité de lieux et d'encourager la libre initiative des acteurs, l'Etat soutient également des infrastructures situées hors de ses propriétés. Pour ceci, il s'appuie sur le partenariat, notamment avec des organismes privés. Le généreux don d'une fondation privée au moment du relogement des usagers du site d'Artamis a permis à l'Etat de créer la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (FPLCE) qui a pour but de "contribuer à promouvoir la culture émergente sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités"<sup>7</sup>.

## **Art. 9 Partenariat**

*Dans le cadre du financement des projets culturels, le canton encourage la participation financière des personnes physiques et des organismes privés comme des collectivités publiques de l'agglomération franco-valdo-genevoise.*

---

<sup>7</sup> [http://www.fplce.ch/01\\_presentation.html](http://www.fplce.ch/01_presentation.html)

Dans le domaine culturel, le soutien privé est motivé par le caractère attractif des projets.<sup>8</sup> A Genève, l'investissement des partenaires privés dans le domaine de la culture a toujours été important et il reste indispensable. Le canton encourage ces partenariats, notamment par l'exonération des dons en faveur des organismes culturels exonérés d'impôt, compte tenu de leur but social et non lucratif (art. 37 de la loi sur l'imposition des personnes physiques et art. 13, point c, de la loi sur l'imposition des personnes morales).

Il favorise également l'engagement des collectivités publiques de la région franco-valdo-genevoise dans des partenariats culturels.

## **Chapitre IV      Conseil de la culture**

### **Art. 10      Instauration**

#### *Alinéa 1*

*<sup>1</sup> Un Conseil de la culture est créé afin d'appuyer les collectivités publiques dans l'accomplissement de leurs rôles et tâches respectifs.*

#### *Alinéa 2*

*<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres dont le président pour la période de législature. Leur mandat est renouvelable une fois.*

#### *Alinéa 3*

*<sup>3</sup> Le Conseil de la culture s'organise lui-même et définit son fonctionnement dans un règlement approuvé par le Conseil d'Etat.*

L'idée d'un Conseil de la culture est née sur proposition du canton et avec le soutien de la Ville de Genève. Il s'agit de renforcer la dynamique de dialogue et de réflexion entre collectivités publiques et milieux culturels. Le Conseil de la culture est un organe consultatif au sein duquel toutes les collectivités publiques siègent (canton, Ville et ACG), et qui associe également des experts et des représentants des milieux artistiques et culturels. Il appuie les collectivités publiques dans l'élaboration d'une politique culturelle coordonnée et cohérente (voir aussi art.4, al. 3). En principe, il se réunit au moins quatre fois par an.

---

<sup>8</sup> Aussi la loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC) précise-t-elle que la Confédération peut "adhérer à des corporations de droit privé" (art. 5, al.3).

## **Art. 11 Composition**

### *Alinéa 1*

<sup>1</sup> *Le Conseil de la culture est composé de 14 membres, soit:*

- a) 2 représentants ou suppléants pour le canton;*
- b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;*
- c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes, lesquelles sont représentées par l'Association des communes genevoises (ACG) qui les désigne;*
- d) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition de leurs associations;*
- e) 3 personnes désignées par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques en fonction de leurs compétences dans le domaine culturel.*
- f) 1 personne désignée par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération.*

Chaque collectivité publique est également représentée. Sont ainsi prévus deux représentants pour le canton, deux pour la Ville de Genève et deux pour l'ACG. Les milieux artistiques et culturels désigneront quatre membres, selon une procédure qui reste à déterminer par les associations elles-mêmes. Une organisation faîtière regroupant tous les organismes culturels pourrait par exemple se constituer, avec la mission de nommer tous les quatre ans ses représentants. Le Conseil de la culture comprendra encore trois personnes qui seront choisies en fonction de leurs compétences en matière artistique et culturelle par les collectivités publiques représentées au sein du conseil. En vue de faire le lien avec le volet culturel du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, un membre représentant les communes françaises sera désigné par le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) participera aux travaux du Conseil. Les directions du service cantonal de la culture (DIP) et du département de la culture et du sport de la Ville de Genève assistent aux séances, avec voix consultative.

### *Alinéa 2*

<sup>2</sup> *Le Conseil de la culture peut désigner des groupes de travail ponctuels. Dans ce cadre, il peut faire appel à des experts extérieurs.*

Si un thème ou une problématique doivent être approfondis avec la participation de spécialistes d'un domaine pour la définition des besoins ou autour de la préparation d'un projet pour une nouvelle infrastructure, il est possible de créer des groupes *ad hoc* qui rapporteront au Conseil de la culture selon un cahier des charges et un calendrier établis.

## **Art. 12 Missions**

*Le Conseil de la culture est un organe consultatif qui est chargé de :*

- a) conseiller les collectivités publiques, notamment en donnant des préavis sur les orientations et les priorités de leurs politiques et la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal;*
- b) proposer des mesures favorisant le soutien et le développement coordonné des arts et de la culture.*

Le Conseil de la culture est l'organe de consultation des milieux culturels par les collectivités publiques. Il se prononce sur les orientations et les priorités de la politique culturelle de chaque collectivité publique et de la politique cantonale en général. Il peut également être une force de proposition et interpeller les autorités sur toute question qui lui semble importante. Il est consulté notamment sur le concept cantonal de la culture et l'évolution du règlement d'application de la présente loi.

## **Chapitre V Prévoyance sociale**

### **Art. 13 Prévoyance sociale**

Constatant que les artistes et acteurs culturels souffrent souvent d'une couverture sociale insuffisante et que nombre d'entre eux, arrivés à l'âge de la retraite après de longues années de travail, dépendent des prestations complémentaires à l'AVS ou de l'aide sociale, le législateur fédéral a fait un premier pas.

Il a introduit dans la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC) du 11 décembre 2009 une disposition qui vise à améliorer la prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels dans le cadre de l'octroi de subventions fédérales (art. 9). La Confédération est en train de mettre un système en place et prévoit d'appeler les cantons à en faire de même. A Genève, un groupe de travail composé de représentants du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, du département de la solidarité et de l'emploi ainsi que des milieux culturels a été chargé de proposer un dispositif adéquat, qui puisse s'inscrire dans la dynamique lancée par la Confédération. De telles dispositions n'ont de sens que si le financement nécessaire à leur application est prévu.

#### ***Alinéa 1***

*<sup>1</sup> Le canton encourage toute initiative des associations professionnelles visant à assurer une sécurité sociale aux artistes et acteurs culturels.*

Pour améliorer durablement la prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels au niveau cantonal et communal, il est essentiel de prendre en considération les spécificités de leur statut. Dans ce but, le canton doit

soutenir les propositions d'un dispositif de prévoyance sociale efficace pour les artistes et acteurs culturels.

### *Alinéa 2*

<sup>2</sup> *Lorsque le canton accorde des subventions dans le domaine de la culture, il s'assure que les artistes et acteurs culturels bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.*

L'Etat, lorsqu'il accorde des subventions en faveur d'organismes dans le domaine de la culture, doit veiller à ce que les artistes et acteurs culturels bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate, tant pour le 1<sup>er</sup> pilier (AVS/AI/APG), que pour le 2<sup>e</sup> pilier (la prévoyance professionnelle), cela conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat (LIAF) du 15 décembre 2005. L'exigence d'une prévoyance sociale adéquate fera l'objet d'une clause figurant dans le contrat de droit public en lien avec la subvention accordée. A cet effet, l'Etat se réserve le droit de vérifier que cette clause est appliquée.

Dans le cadre du subventionnement des artistes et acteurs culturels indépendants, l'Etat doit prévoir des mécanismes afin que ces personnes puissent se constituer un 2<sup>e</sup> pilier et cotiser sur le montant des aides obtenues, sans en être trop prétéritées financièrement. Les dispositions particulières y relatives devront être fixées dans le règlement d'application du Conseil d'Etat qui se référera aux travaux menés par la Confédération dans le même but.

### *Alinéa 3*

<sup>3</sup> *Il participe au financement des cotisations à la prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels au bénéfice de subventions cantonales.*

Afin de garantir que les artistes et acteurs culturels bénéficient effectivement d'une couverture de prévoyance sociale adéquate, il est indispensable que les pouvoirs publics, en tant qu'entités subventionnantes, contribuent au financement des cotisations. L'alinéa 3 pose ainsi le principe que le canton, lorsqu'il accorde des subventions dans le domaine de la culture, participe au financement des cotisations à la prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels, que ceux-ci soient salariés ou indépendants.

Concrètement, la contribution du canton au paiement des cotisations sera ajoutée au montant de la subvention. Il s'agira d'un supplément calculé sur la part de l'aide qui correspond à la rémunération d'un travail. Les modalités seront précisées dans le règlement d'exécution du Conseil d'Etat en se basant sur le modèle qui sera proposé au niveau fédéral.

## **Chapitre VI      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 14      Rapports d'activité et évaluation**

*La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil.*

### **Art. 15      Application**

*Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est chargé de l'application de la présente loi.*

### **Art. 16      Exécution**

*Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.*

### **Art. 17      Clause abrogatoire**

*La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996, est abrogée.*

### **Art. 18      Entrée en vigueur**

*Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

## Projet de loi sur la culture (C-3 05)

## Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	n/d							
- Recette d'investissement	n/d							
Investissement net	n/d							
Aucun	n/d							
Recettes	n/d							
Aucun	n/d							
Recettes	n/d							
Aucun	n/d							
Recettes	n/d							
Aucun	n/d							
Recettes	n/d							
<b>TOTAL des charges financières</b>	n/d	charges financières récurrentes n/d						
Intérêts	n/d							
Amortissements	n/d							

Signature du responsable financier :



Date : 19.12.2011

